

Nice, le **08 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SERAHU
68 chemin de la Campanette 06800 CAGNES-SUR-MER

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°838

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 juin 1994 et du 30 janvier 1997 délivrés à la société SERAHU pour l'exploitation d'installations de transit d'huiles usagées et de déchets industriels dangereux sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, 68 chemin de la Campanette ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_332 du 25 août 2023 consécutif à un contrôle effectué le 1^{er} juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 8 septembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté une activité de transit, regroupement, de traitement des déchets non dangereux relevant de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation, sur un périmètre plus important que le périmètre initialement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui dispose notamment :
« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a apporté des modifications à son installation et à son mode de fonctionnement entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial sans en informer le préfet ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en date du 6 septembre 2022 jugé incomplet par l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** le mail de l'inspection en date du 28 octobre 2022 demandant l'apport de compléments sur le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 6 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a jamais répondu à la demande de compléments formulée par l'inspection en date du 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SERAHU, implantée 68 chemin de la Campanette à Cagnes-sur-Mer de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter-à-connaissance complet et autoportant sur la nature de sa modification d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations présentées par l'exploitant en date du 8 septembre 2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SERAHU exploitant une installation de collecte et de regroupement des huiles usagées, implantée 68 chemin de la Campanette à Cagnes-sur-Mer (06800), dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter-à-connaissance au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement sur les modifications et/ou travaux qu'il a apportés à son site, sous un 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, contenant à minima les éléments suivants :

- définir l'emprise au sol de son périmètre ICPE ;
- se positionner sur les mesures de maîtrise des risques associés au local de stockage des déchets conditionnés, notamment les caractéristiques de résistance au feu, les moyens de prévention et de protection, etc. ... ;
- définir la compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Cagnes-sur-Mer (parcelle CS 18) ;
- définir la compatibilité avec le PPR inondation (la parcelle CS 18 est située en partie en zone inondable) ;
- définir la compatibilité avec le PPRiF (le site est en zone B1a du PPRiF) ;
- apporter la preuve que le séparateur d'hydrocarbures (débourbeur/déshuileur) est dimensionné pour récupérer l'ensemble des eaux du site ;
- évaluer les impacts et dangers nouveaux et modifiés par rapport à l'autorisation initiale ;
- proposer les modifications des prescriptions nécessaires.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SERAHU et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cagnes-sur-Mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS